

2000 / 68 E

DECRET N° _____ /PM DU 13 SEP. 2000
fixant les conditions et modalités d'attribution du
capital-décès.-

LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- v u la Constitution ;
VU le décret n° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;
VU le décret n° 92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'Enseignement Supérieur ;
VU le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, notamment en son article 127(3) et (4) ;
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'attribution du capital-décès aux ayant-droits des personnels ci-après, décédés en activité, en disponibilité ou en détachement :

- les fonctionnaires relevant du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- les fonctionnaires relevant du statut spécial de l'enseignement supérieur ;
- les fonctionnaires relevant du statut spécial de l'administration pénitentiaire ;
- les fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE 2.- (1) Le capital-décès est une allocation pécuniaire accordée en un seul versement, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès.

(2) Il est égal à la solde de base annuelle brute d'activité.

ARTICLE 3.- En cas de décès consécutif à un accident imputable au service ou survenu en raison ou à l'occasion du service, le capital-décès est quintuplé :

- a) par arrêté du Président de la République, pour les ayant-droits des magistrats de l'ordre judiciaire, des personnels militaires ainsi que des fonctionnaires relevant de la Sûreté Nationale ;
- b) par arrêté du Premier Ministre, pour les ayant-droits des autres personnels de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le capital-décès est liquidé par l'autorité chargée de la gestion de l'agent public décédé.

ARTICLE 5.- (1) Le capital-décès est versé aux ayant-droits du de cujus, à raison :

- du tiers (1/3) aux conjoints non divorcés ;
- des deux tiers (2/3) aux enfants mineurs légitimes ou reconnus et aux enfants majeurs poursuivant leurs études, ou aux handicapés nécessiteux.

(2) Si le défunt a plusieurs conjoints, leur quote-part est répartie proportionnellement au nombre d'années de mariage.

(3) En cas d'inexistence de conjoint et d'enfant bénéficiaire, la part due à ce titre accroît celle du groupe représenté.

(4) En cas d'inexistence de conjoint et d'enfant bénéficiaire, le capital-décès est versé en totalité et à parts égales, aux enfants majeurs légitimes ou reconnus du défunt.

(5) S'il n'y a ni conjoint, ni enfant légitime ou reconnu, le capital-décès est versé aux ascendants et à défaut, aux autres ayant-droits du défunt.

(6) Chacun des enfants visés à l'alinéa (1) ci-dessus attributaire du capital-décès reçoit, en outre, une majoration dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA, sans que le montant cumulé des majorations n'excède le nominal du capital-décès.

ARTICLE 6.- L'Administration paie le capital-décès aux ayant-droits du de cujus au vu d'un dossier réglementaire, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de dépôt dudit dossier.

ARTICLE 7.- Les conditions à remplir par les ayant-droits ainsi que la composition du dossier réglementaire prévu à l'article 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 8.- (1) Ne peut bénéficier du capital-décès, l'ayant-droit à l'encontre duquel une preuve irréfutable a été établie révélant qu'il a, à un moment quelconque de la carrière de l'agent public, attenté à sa vie.

(2) Si son forfait est établi après le paiement du capital-décès, le remboursement des sommes perçues est exigé, sans préjudice des sanctions pénales.

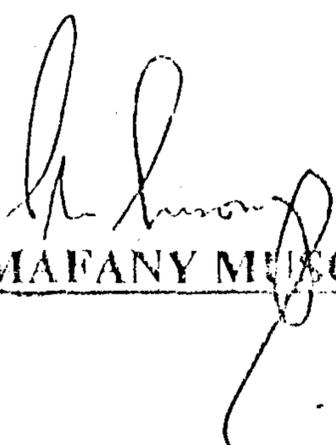
ARTICLE 9.- Les sommes dues au titre du capital-décès ne sont pas imposables. Elles ne peuvent être saisies en paiement des dettes du défunt.

ARTICLE 10.- Sont abrogées les dispositions du décret n° 82/341 du 9 août 1982 fixant les conditions d'attribution du capital-décès.

ARTICLE 11.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 SEP. 2000

**LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,**


Peter MAFANY MUZONGE